



ORDRE DES AVOCATS  
DU BARREAU DE MADAGASCAR

**REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MADAGASCAR**  
**MIS A JOUR LE 17 AVRIL 2020**

10 Septembre 2004- 11 Octobre 2006 - 25 Septembre 2014- 02 Octobre 2014 – 28 Septembre 2017-  
24 Janvier 2020 –

Article 1er : - Le Règlement Intérieur contient l'ensemble des prescriptions qui s'imposent aux Avocats en vertu de la Loi, de la tradition et des usages.

L'Avocat est un partenaire de justice.

La dignité, l'honneur, la probité, la loyauté et la délicatesse sont pour les Avocats d'impérieux devoirs de même que la modération, la courtoisie et le tact et constituent, ensemble, les Principes Essentiels de la profession de l'Avocat.

La méconnaissance par l'Avocat d'un seul des Principes Essentiels constitue, à elle seule, une faute professionnelle.

L'Avocat inscrit au Tableau de l'Ordre doit exercer d'une manière effective sa profession au Barreau de Madagascar et, en conséquence, doit disposer d'un cabinet conforme aux usages permettant l'exercice de la profession dans le respect des Principes Essentiels.

**Le Tableau de l'Ordre**

Article 2: - Les Avocats qui exercent à Madagascar sont inscrits au Tableau.

Le Tableau des Avocats inscrits est suivi de celui des Avocats honoraires et de la liste des Avocats stagiaires.

Les Avocats inscrits au Tableau prendront le titre d'Avocat au Barreau de Madagascar.

La liste des Avocats honoraires figure en tête du Tableau.

Article 3 : - Le Tableau comporte :

a) Les prénoms et nom du Bâtonnier,

b) Les prénoms et noms des Membres Titulaires du Conseil de l'Ordre par ordre d'ancienneté. Les anciens Bâtonniers étant toujours inscrits les premiers,



- c) Les prénoms et noms des Membres Suppléants portés dans le même cadre,
- d) Les prénoms et noms des Délégués de Section dans le cadre réservé aux Sections,
- e) Les prénoms et noms des Conseillers Titulaires et Suppléants de section par ordre d'ancienneté,
- f) Les prénoms et noms des Correspondants auprès des juridictions,
- g) Sous la rubrique « Avocats honoraires » les prénoms et noms des Avocats admis à l'honorariat par ordre d'ancienneté, les anciens Bâtonniers ayant la priorité,
- h) Sous la rubrique « Avocats inscrits au Tableau » les prénoms et noms des Avocats inscrits par rang d'ancienneté avec la date de leur prestation de serment devant la Cour d'Appel d'Antananarivo,
- i) Sous la rubrique « Avocats stagiaires », les prénoms et noms des Avocats stagiaires admis au stage par ordre d'admission avec le nom des cabinets d'Avocat auxquels ils sont rattachés et la date de leur prestation de serment.

Article 4 : - Le rang d'ancienneté est déterminé par la date d'inscription au Tableau.

### **L'accès au Tableau**

Article 5 : - Toute personne qui veut se faire inscrire ou réinscrire au Barreau de Madagascar, soit comme Titulaire soit comme Stagiaire, devra joindre à sa demande une Attestation manuscrite aux termes de laquelle elle déclare avoir pris connaissance de la Loi n° 2001/006 du 09 avril 2003 et du Règlement Intérieur du Barreau de Madagascar auxquels elle s'engage sur l'honneur à se conformer.

Elle doit également joindre à sa demande toutes pièces justifiant qu'elle remplit les conditions d'inscription ou de réinscription imposées par la loi.

Article 6 : - Ne peuvent être admises au Barreau de Madagascar que les personnes âgées de vingt et un ans au moins, titulaires au moins de la maîtrise en Droit ou d'un diplôme équivalent et du CAPA (Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat).

Les anciens Magistrats et les Professeurs des facultés de Droit et les agrégés de facultés de Droit peuvent être admis sans limite d'âge.

Article 7 : - Toute demande d'admission, d'inscription et de réinscription, si elle apparaît au Conseil de l'Ordre comme susceptible de réunir les conditions requises, sera affichée pendant un (1) mois dans les locaux réservés aux Avocats au Palais de Justice d'Antananarivo et portée à la connaissance des



Confrères ne résidant pas à Antananarivo, par voie d'affichage, dans la salle réservée aux Avocats au niveau de chaque Cour d'Appel, et le cas échéant par un avis adressé aux Correspondants.

Les Avocats inscrits pourront adresser au Bâtonnier leurs observations écrites sur les candidatures, ces observations conserveront un caractère confidentiel.

Passé le délai d'un mois, le Bâtonnier chargera un Membre du Conseil de l'Ordre ou le Délégué de Section de procéder à une enquête et de faire un rapport au Conseil de l'Ordre qui statuera.

L'enquêteur s'assurera de la bonne moralité du candidat et que rien ne s'oppose à son inscription.

C'est seulement après cette publicité et cette enquête que le Conseil de l'Ordre et le Délégué intéressé se prononcera sur le sort à réserver à la demande, au plus tard six mois après le dépôt de celle-ci.

Article 8 : - L'inscription ou la réinscription au Tableau, l'admission ou la réadmission au Stage donnent lieu à la perception de droits dont le taux est fixé annuellement par le Conseil de l'Ordre.

Article 9 : - La décision rejetant une candidature sera notifiée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 22 de la Loi n°2001-006 du 09 avril 2003.

Article 10 : - Les demandes de rectification des listes d'honorariat ou de Stage ou du Tableau sont adressées par écrit au Bâtonnier ; le Conseil de l'Ordre statue conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi n°2001-006 du 09 avril 2003.

Article 11 : - L'Avocat inscrit qui s'absente pour plus de trois (3) mois et qui n'a pas de collaborateur ou d'Associé à son Etude doit aviser au préalable le Bâtonnier et le Délégué, et leur indiquer les mesures qu'il prend pour sauvegarder, pendant son absence, les intérêts de ses clients.

Après une année d'absence de son Etude, l'Avocat inscrit, après avoir été entendu ou appelé, sera considéré comme ayant cessé d'exercer et rayé du Tableau à moins qu'il n'ait justifié au préalable d'un empêchement dont le Conseil de l'Ordre appréciera la légitimité.

Article 12 :

Article 12.1 : - En cas d'empêchement d'exercer ses fonctions, l'Avocat sans associé est remplacé provisoirement par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les Avocats inscrits au Tableau. La mission du suppléant, ainsi que les conditions financières de la suppléance doivent faire l'objet d'un écrit dont double doit être communiqué au Bâtonnier et au Délégué intéressé.

En cas de décès d'un Avocat sans associé, ou lorsque l'Avocat empêché est dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le Bâtonnier, après avis du Délégué intéressé, désigne un ou



plusieurs suppléants choisis parmi les Avocats inscrits au Barreau pour le suppléer ou administrer son Etude.

La mission du suppléant est fixée par décision du Bâtonnier.

Il est mis fin à la suppléance ou à l'administration par le Bâtonnier après avis du Délégué..

Article 12.2 : Tout avocat souhaitant exercer ou exerçant à l'étranger de façon permanente et à titre principal, devra solliciter ou obtenir du Conseil de l'Ordre une dispense des obligations visées par l'alinéa précédent. Il devra dans le cas d'une telle dispense, maintenir l'élection de domicile à Madagascar et informer le Bâtonnier de son inscription à un Barreau étranger.

### **L'organisation et l'administration de l'Ordre**

#### A- De l'Assemblée Générale

Article 13 : - Conformément à l'article 6 de la Loi n° 2001-006 du 09 avril 2003, l'Assemblée Générale est composée de tous les Avocats inscrits au Tableau.

Cette Assemblée Générale se réunit :

- a) Obligatoirement chaque année, pour entendre le compte rendu des activités du Conseil de l'Ordre pour l'année écoulée,
- b) Au jour fixé par le Conseil de l'Ordre pour procéder à l'élection du Bâtonnier et des Membres du Conseil de l'Ordre,
- c) Chaque fois que le Conseil de l'Ordre le juge utile,
- d) A la demande d'un des Membres du Conseil de l'Ordre, à la condition qu'il en informe préalablement le Conseil au moins quinze jours avant l'envoi des convocations,
- e) A la demande écrite et signée par le tiers (1/3) des Avocats inscrits au Tableau proposant un ordre du jour déterminé et limitatif. Cette demande est adressée au Conseil de l'Ordre. Lequel devra statuer sur la demande dans un délai trois (3) mois, non compris les vacances judiciaires. Si le Conseil de l'Ordre estime qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, la décision rejetant la demande de convocation d'une Assemblée Générale doit être motivée mais n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, cette décision doit être portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale et sera consignée sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les Avocats inscrits.



Article 14 : - Les convocations aux Assemblées Générales sont envoyées par lettre recommandée ou par cahier de transmission, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion, à chacun des Avocats inscrits au Tableau.

Les Avocats honoraires et les Avocats stagiaires sont informés de la tenue de toute Assemblée Générale.

Article 15 : - L'Assistance aux Assemblées Générales est un devoir professionnel.

Les Avocats peuvent voter par correspondance.

En ce cas, le bulletin de vote doit être adressé au Bâtonnier en exercice par pli postal individuel depuis le ressort de la Section où l'avocat est installé avant la date prévue pour le scrutin, réceptionné au secrétariat de l'Ordre au plus tard la veille des élections contenant :

Une lettre personnelle adressée au Bâtonnier avec en-tête, cachet, signature de l'intéressé,

Des enveloppes dans lesquelles l'intéressé mettra ses bulletins de vote pour les élections,

Les votes par correspondance ne seront dépouillés que le jour de l'élection et en public. Le Bâtonnier aura seul la possibilité de vérifier la régularité de la correspondance.

Article 16 : - Les Assemblées Générales de l'Ordre sont tenues valablement lorsque plus de la moitié des inscrits au Tableau sont présents.

Elles statuent à la majorité absolue.

Les décisions de l'Assemblée Générale prise sur proposition du Conseil de l'Ordre ont un caractère immédiatement exécutoire.

Les autres décisions ont un caractère de vœux.

Le Conseil de l'Ordre doit rendre compte à l'Assemblée Générale du sort réservé aux dits vœux.

#### B- Du Conseil de l'Ordre, de la Section et du Correspondant

##### Article 17: Du Conseil de l'Ordre.

Article 17.1 : Composition, organisation et attributions.

Le Barreau est administré par un Conseil de l'Ordre.



Le Conseil de l'Ordre est composé d'un Bâtonnier, de neuf (9) Membres Titulaires et de cinq (5) Membres Suppléants. Il est présidé par le Bâtonnier.

Le Conseil de l'Ordre administre l'Ordre. Il exerce toutes attributions prévues par la Loi et d'une manière générale, traite toutes les questions intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des Avocats et la stricte observation de leurs devoirs.

Le Conseil ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les Délégués de Section assistent au Conseil et ont voix délibérative concernant les questions intéressant leurs ressorts respectifs.

Seul le Bâtonnier a qualité pour représenter l'Ordre dans les actes de la vie civile, auprès des Pouvoirs Publics, des Autorités et des Tiers. Il peut donner délégation à un membre du Conseil ou au Délégué de Section.

Les ressources financières de l'Ordre des Avocats sont gérées suivant un budget arrêté par le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre a la faculté de réviser le budget en cours d'exercice si les circonstances l'exigent.

Tout budget arrêté par le Conseil de l'Ordre est communiqué aux Avocats.

L'année budgétaire commence le 15 Avril et se termine le 14 Avril de l'année suivante.

**Article 17.2 : Des élections du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre :**

Le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour un mandat de deux (2) ans et sont rééligibles. Toutefois, le Bâtonnier ne peut effectuer plus de deux (2) mandats successifs. Chaque mandat débute le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour qui doit avoir lieu dans un délai maximum de 45 jours.

Il est procédé à l'élection du Bâtonnier avant celle des Conseillers. L'élection du Bâtonnier a lieu la première semaine de Septembre, au cours de laquelle les dates des autres élections sont communiquées aux avocats. Toutes les élections se terminent au plus tard le 30 Novembre.



**ORDRE DES AVOCATS  
DU BARREAU DE MADAGASCAR**

Il est procédé au dépouillement des votes relatifs à l'élection du Bâtonnier avant celui des Conseillers. Afin de préserver le secret du vote, les votes portant sur l'élection des Conseillers seront détruits si le Bâtonnier n'a pas encore été élu.

Pour les Membres du Conseil de l'Ordre, en cas d'égalité de voix au second tour, le plus ancien candidat inscrit au Tableau est proclamé élu.

Nul Avocat ne peut se présenter au Bâtonnat s'il n'a fait partie, au moins une fois, du Conseil de l'Ordre comme « Membre Titulaire ».

Nul Avocat ne peut se présenter comme « Membre Titulaire » s'il n'a fait partie, au moins une fois, du Conseil de l'Ordre comme Membre Suppléant ou s'il n'a été auparavant élu Délégué de Section.

La date limite pour déposer les candidatures est fixée par le Conseil. Au-delà de cette date, la candidature sera déclarée irrecevable. Seuls les Avocats dont la candidature est déclarée recevable au premier tour pourront se porter candidats au second tour.

Pour l'élection du Bâtonnier, les deux candidats arrivés en tête passeront au second tour. En cas d'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête, le troisième montera et ainsi de suite.

Si le Bâtonnier est élu, il sera procédé au dépouillement des votes relatifs aux élections des Conseillers.

En application de l'article 8 de la Loi n° 2001-006, les recours contre les élections sont formés par demande écrite motivée déposée auprès du secrétariat de l'Ordre dans un délai de cinq (5) jours francs.

Dans la quinzaine suivant le dépôt du recours, le secrétariat de l'Ordre transmet à la Cour d'Appel :

- la demande du requérant,
- la liste des votants, la liste de présence comportant les émargements, la liste des votants par correspondance,
- le procès-verbal de dépouillement,
- l'intégralité des bulletins de vote et les votes par correspondance,
- les observations du Bâtonnier sur les moyens invoqués à l'appui du recours,

Le recours à l'encontre des élections du Bâtonnier et des Conseillers n'est pas suspensif.



En cas d'annulation de l'élection du Bâtonnier, le plus ancien des membres titulaires présidera le Conseil qui organisera une nouvelle élection.

Article 18 : De la Section et du Correspondant.

Article 18.1 : De la Section.

Dans le ressort de chaque Cour d'Appel, il est institué une Section de l'Ordre dotée de la personnalité civile.

Article 18.1.1: Composition, organisation et attributions :

La Section de l'Ordre est composée du Délégué du Bâtonnier, de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre des membres titulaires et suppléants sera déterminé en fonction du nombre d'Avocats jouissant du droit de vote dans le ressort, et ainsi qu'il suit :

Moins de 50 Avocats : 2 titulaires et 2 suppléants,

Entre 51 et 100 Avocats : 4 titulaires et 2 suppléants,

Entre 101 et 200 Avocats : 6 titulaires et 2 suppléants,

Plus de 201 Avocats : 6 titulaires et 4 suppléants

Outre les attributions prévues par l'article 13 de la Loi n°2001-006, la Section est chargée, dans son ressort, de :

- arrêter le programme d'activité à soumettre au Conseil de l'Ordre,
- veiller à la bonne application des textes régissant la profession ainsi que des règles déontologiques,
- faire appliquer les décisions du Conseil de l'Ordre,
- gérer les biens de l'Ordre qui lui sont affectés,
- et plus généralement, traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des Avocats et la stricte observation par ceux-ci de leurs devoirs.





**ORDRE DES AVOCATS  
DU BARREAU DE MADAGASCAR**

Le Conseil ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Le Délégué préside le Conseil. Les débats sont confidentiels. Les décisions du Conseil de Section doivent être préalablement déférées au Conseil de l'Ordre avant leur exécution.

Le Délégué représente la Section de l'Ordre. Dans ce cadre, et dans son ressort, il est chargé de :

- organiser la Conférence de Stage, désigner les Avocats aux commissions d'office, proposer les noms des Avocats au bureau de l'assistance judiciaire,
- informer et saisir le Conseil de l'Ordre de tout fait touchant l'exercice de la profession par les Avocats de son ressort, ainsi que de tout manquement de ces derniers à leurs obligations,
- donner son avis au Conseil de l'Ordre sur toutes questions relevant de son ressort,
- représenter le Conseil de l'Ordre auprès de Pouvoirs Publics, des Autorités et des Tiers.

Le Délégué de Section peut déléguer partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil de Section.

**Article 18.1.2 : Elections**

Le Délégué et membres du Conseil de Section sont élus par les Avocats du ressort ayant le droit de vote. Ils sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles. Toutefois, le Délégué du Bâtonnier ne peut effectuer plus de deux (2) mandats successifs. Chaque mandat débute le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Seuls les Avocats du ressort sont éligibles. Le mandat de membre du Conseil de l'Ordre ne peut être cumulé avec celui de Délégué ou de membre du Conseil de Section.

Les élections auront lieu dans les quarante (40) jours suivant les élections des membres du Conseil de l'Ordre. Elles sont organisées par le Conseil de l'Ordre et le Délégué du ressort.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, qui doit avoir lieu dans un délai maximum de quarante (40) jours.

Il est procédé à l'élection du Délégué du Bâtonnier avant celle des membres du Conseil. L'élection du Délégué du Bâtonnier a lieu la troisième semaine de Septembre, au cours de laquelle les dates des autres élections sont communiquées aux Avocats. Toutes les élections se terminent au plus tard le 15 Décembre.



Pour les membres du Conseil de Section, en cas d'égalité de voix au second tour, le plus ancien candidat inscrit au Tableau est proclamé élu.

Tout candidat Délégué du Bâtonnier doit avoir été auparavant, au moins une fois, « membre titulaire » soit du Conseil de l'Ordre, soit du Conseil de Section.

Tout candidat au Conseil de Section comme « membre titulaire » doit avoir été auparavant, au moins une fois, « membre suppléant », soit du Conseil de l'Ordre, soit d'un Conseil de Section.

Dans les 20 jours suivant les élections, copies des documents électoraux seront transmis au secrétariat de l'Ordre.

En cas de contestations, les élections sont déférées au Conseil de l'Ordre. Les recours sont formés par déclaration écrite adressée au secrétariat de l'Ordre dans un délai de 5 jours francs. Le Conseil de l'Ordre se chargera de transmettre les recours après réception de tous les documents relatifs aux élections, à la Cour d'Appel, dans un délai de 30 jours.

Article 18.2 : Du correspondant.

Dans les juridictions de première instance installées hors du siège d'une Cour d'Appel, un Correspondant sera désigné par le Bâtonnier sur proposition du Délégué de Section.

Le Correspondant est chargé de :

- organiser la Conférence de Stage, désigner les Avocats aux commissions d'office, proposer les noms des Avocats au bureau de l'assistance judiciaire,
- informer et saisir le Conseil de l'Ordre et le Conseil de Section de tout fait touchant l'exercice de la profession par les Avocats de son ressort, ainsi que de tout manquement de ces derniers à leurs obligations,
- donner son avis au Conseil de l'Ordre sur toutes questions relevant de son ressort,
- représenter, dans le ressort de la juridiction, le Conseil de l'Ordre auprès de Pouvoirs Publics, des Autorités et des Tiers.

Le mandat du Correspondant est de deux (2) ans. Toutefois, pour des motifs légitimes, le Bâtonnier peut y mettre fin avant terme et procédera à une nouvelle désignation.

### **Le stage**



Article 19 : - Toute personne qui demande son admission au stage devra déposer au secrétariat de l'Ordre les pièces visées par les articles 23 de la Loi n°2001-006 du 09 avril 2003 :

- a) Une expédition de son acte de naissance et un extrait de son casier judiciaire,
- b) Les pièces établissant sa qualité de « MALAGASY » depuis plus de cinq (5) ans conformément à l'article 33 du Code de la Nationalité ou sa qualité de national d'un Etat accordant la réciprocité aux Nationaux Malagasy,
- c) Le diplôme de Maîtrise en Droit ou équivalent,
- d) Un Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) ou à titre transitoire le diplôme de IEJ,
- e) La déclaration écrite d'un Avocat remplissant les conditions prescrites par l'article 20 ci-dessous, par lequel il consent à accueillir le postulant ou celle du Chef du Parquet auprès duquel il entend effectuer son stage.

Le Bâtonnier désignera l'un des Membres du Conseil de l'Ordre ou le Délégué de Section du ressort pour procéder à une enquête sur la moralité du postulant et rechercher s'il remplit les conditions requises pour être admis à la prestation de serment et au stage. L'enquêteur vérifie en même temps si le patron de stage remplit toutes les conditions et dispositions requises pour l'accueillir et le former.

Le Conseil statuera sur les conclusions du Rapporteur.

Article 20 : - L'Avocat qui consent à accepter un postulant au stage doit :

- avoir été inscrit au Tableau depuis au moins 5 ans d'une manière continue,
- disposer au sein de son Cabinet d'une pièce appropriée et indépendante de son secrétariat pour y installer le postulant,
- s'engager à allouer au postulant pendant toute la durée de son stage une indemnité dont le montant minimum sera fixé annuellement par le Conseil de l'Ordre,
- être en règle vis à vis de ses obligations professionnelles,
- ne pas avoir l'objet d'une sanction disciplinaire durant les deux années précédentes,
- ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'alinéa ci-dessous.



Une fois le postulant admis au stage, le patron s'engage de ce fait à assumer pendant toute la durée du stage la formation du stagiaire attaché à son Cabinet.

En cas de désengagement du patron avant la fin du stage et s'il s'avère que ce désengagement n'est nullement imputable au stagiaire, il pourrait être pris par le Conseil de l'Ordre une décision à l'encontre du Patron qui pourrait se voir interdire de prendre en formation des stagiaires pendant une durée de trois ans.

Article 21 : - Si la demande est admise, le postulant prêter serment devant la Cour d'Appel d'Antananarivo sur présentation du Bâtonnier conformément à l'article 25 de la Loi n°2001-006 du 09 avril 2003.

Article 22 : - Le stagiaire ne pourra utiliser son titre d'Avocat qu'en le faisant suivre du mot «STAGIAIRE».

Il ne peut, en cours de la première année de stage, signer des conclusions ou aucun acte de procédure sauf dans les affaires où il a été commis d'office. En tout état de cause, il devra toujours faire précéder sa signature de ses noms et prénoms.

Tous les stagiaires plaident personnellement dans les affaires pour lesquelles ils sont commis d'office.

Article 23 : - La fréquentation des audiences est obligatoire pour tous les stagiaires.

Elle est assurée notamment par l'inscription de ces stagiaires à l'assistance judiciaire et aux commissions d'office dont ils ont l'obligation de faciliter le service.

Article 24 :

Article 24.1 : Tous les stagiaires devront participer obligatoirement aux consultations gratuites, aux réunions plénières et aux travaux dirigés selon les modalités qui seront déterminées par le Conseil de l'Ordre.

Ces réunions plénières ont pour objet d'enseigner aux Avocats stagiaires les règles, usages et techniques professionnelles.

Article 24.2 : Le Conseil de l'Ordre pourra organiser chaque année et à l'issue de leur troisième année de stage un contrôle de connaissance pour tous les stagiaires. Les modalités seront fixées par un arrêté du Conseil de l'Ordre.

Article 25 : - Le stage ne peut être interrompu que pour des motifs graves dont le Conseil de l'Ordre est juge.



**ORDRE DES AVOCATS  
DU BARREAU DE MADAGASCAR**

Article 26 : - Le stagiaire qui n'aura pas satisfait aux obligations du stage, telles qu'elles sont définies par les articles précédents, s'expose soit à une prolongation de stage, soit au refus du Certificat visé par l'article 30 de la Loi n°2001-006 du 09 avril 2003 sans préjudice des sanctions disciplinaires ;

Si le Bâtonnier, après avis du Délégué intéressé estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations qui lui sont imposées, il peut après l'avoir entendu se voir prolonger le stage deux fois d'une année ;

A l'expiration de la cinquième année, le Certificat est dans tous les cas délivré ou refusé. En cas de refus, le Conseil de l'Ordre statue par décision motivée.

Seule cette décision prise par le Conseil de l'Ordre peut être déférée à la Cour d'Appel dans les conditions prévues par l'article 22 de la Loi n°2001-006 du 09 avril 2003.

Le refus du Certificat entraîne le refus d'admission au Tableau et l'omission de la liste des stagiaires.

### **Les devoirs de l'Avocat**

Article 27 : - L'exercice de la profession d'Avocat est incompatible avec toutes occupations de nature à porter atteinte à l'indépendance, à la dignité de l'Avocat, au caractère libéral de la profession.

Elle est exclusive de toute autre fonction dans les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 de la Loi n°2001-006 du 09 avril 2003.

Elle doit être exercée réellement, les congés réguliers n'interrompent pas cet exercice.

Article 28 : - Les Avocats peuvent faire figurer sous leurs prénoms, noms, qualité, adresse, les titres de Bâtonnier ou d'ancien Bâtonnier ou de Membre du Conseil de l'Ordre sur leurs cartes ou papiers professionnels.

L'Avocat peut apposer :

a) à l'extérieur de l'immeuble, une plaque d'une dimension maximale de 21 x 30 centimètres indiquant, outre sa qualité d'Avocat, ses prénoms et nom et sa situation dans l'immeuble et les titres mentionnés à l'alinéa ci-dessus ;

b) à l'intérieur de l'immeuble, une plaque indiquant outre sa qualité d'Avocat, ses prénoms et nom.

Toute autre mention doit être soumise à l'agrément préalable du Bâtonnier.

Article 29 : - Les Avocats qui écrivent dans les journaux ou revues des articles consacrés à des études juridiques peuvent faire suivre leurs noms, de leur qualité d'Avocat au Barreau de Madagascar.



L'Avocat peut répondre à une interview ou donner des conférences sur une question d'intérêt général. Dans les autres cas, il doit s'abstenir de répondre. Dans les cas douteux, il doit préalablement soumettre la question au Bâtonnier.

Aucun Avocat ne peut participer à une émission radiophonique ou télévisée concernant la profession d'Avocat qu'avec l'accord préalable du Bâtonnier.

La publicité fonctionnelle et l'information du public appartiennent exclusivement au Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre.

Article 30 : - Sont formellement interdits tout appel à la clientèle par voie de circulaire, insertion dans les journaux ou de démarches quelconques, les lettres aux détenus et remise des cartes sans raisons sérieuses, les démarches de complaisance auprès des accusés ou prévenus ou de leur famille.

Article 31 : - La nomination d'Avocat d'office est faite par le Bâtonnier ou, par délégation de ce dernier, par le Délégué ou le Correspondant, sauf dans le cas où la Loi en a autrement disposé.

L'Avocat régulièrement nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'empêchement par le Bâtonnier.

L'Avocat commis d'office ne peut, en aucun cas, réclamer directement ou indirectement des honoraires de son client.

S'ils lui sont spontanément offerts, il peut les accepter mais à charge d'en aviser immédiatement le Bâtonnier et le Délégué.

Tout Avocat est tenu de déférer bénévolement à la désignation par le Bâtonnier en vue de participer au service des consultations gratuites organisées par l'Ordre.

L'Avocat ainsi désigné s'interdit de communiquer son nom.

Si à l'issue de cette consultation le client souhaite que l'affaire soit suivie par l'Avocat consultant, il en fait la demande écrite au Bâtonnier et au Délégué aux fins d'éventuelle autorisation.

Article 32 : - Quand il défend un détenu, l'Avocat ne doit fournir à son client aucun moyen d'échapper à la Justice ;

Article 33 : - L'Avocat qui a accepté d'occuper pour une partie ne peut dans les mêmes affaires se charger des intérêts de la partie adverse.



S'il croit devoir en cours d'instance cesser de fournir son concours, il doit en informer son client à temps pour que celui-ci puisse préparer sa défense.

Article 34 : - L'Avocat chargé par l'Etat d'une mission temporaire doit sans délai en aviser le Bâtonnier et le Délégué en vue de l'application des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2001-006 du 09 avril 2003.

L'Avocat investi de fonction de Membre du Gouvernement doit s'abstenir d'exercer la profession sous quelque forme que ce soit pendant la durée de ses fonctions.

L'Avocat investi d'un mandat public, électif ou non, doit veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de son mandat. Il ne peut accomplir aucun acte de sa profession contre les Collectivités décentralisées qui l'ont élu.

Article 35 : - L'Avocat ne doit se constituer ni plaider dans les dossiers qui ont été traités à quelque titre que ce soit par un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

L'Avocat qui se trouve dans une situation familiale susceptible d'entraîner des confusions dans l'exercice de sa profession et la situation d'un membre de sa famille doit en aviser le Bâtonnier qui prendra les mesures nécessaires pour y mettre fin. Le Bâtonnier peut intervenir même d'office.

Toutes les interdictions ci-dessus énoncées s'appliquent que l'Avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associé ou de collaborateur ;

Article 36 : - Les relations entre Confrères doivent toujours être empreintes de courtoisie.

Les anciens doivent être bienveillants pour les jeunes et les jeunes, en toute circonstance doivent être déférents vis à vis des anciens.

Article 37 : - L'Avocat ne doit paraître à la barre qu'en robe même pour une simple réquisition ;

L'Avocat ne peut se faire représenter à l'audience que par un Confrère. Quand il plaide hors de sa résidence, il doit rendre visite avant l'audience, au Président, au Magistrat faisant fonction du Ministère public et à son contradicteur si c'est un Avocat ;

Aux audiences la préséance est déterminée dans l'ordre suivant :

- le Bâtonnier,
- les anciens Bâtonniers,



- les Avocats pérégrins,

- les Avocats suivant leur rang d'ancienneté déterminé par la date d'admission au Tableau.

Article 38 : - A la barre et dans les consultations, conclusions et notes, l'Avocat doit s'abstenir de toute attaque personnelle et de toute allusion blessante qui pourrait atteindre un Confrère.

Article 39 : - L'Avocat, avant tout dépôt de plainte ou toute introduction d'instance ou en cas de constitution en cours de procédure contre un Confrère ou un Magistrat doit, dans tous les cas, en référer préalablement au Bâtonnier et obtenir son autorisation.

Article 40 : - Le Bâtonnier et le Délégué doivent être immédiatement prévenus par l'Avocat lui-même ou le Confrère le plus ancien de tout incident d'audience ;

Dès lors que le Ministère public fait connaître qu'il entend prendre des réquisitions contre un Avocat, la défense de ce dernier doit être assurée par le Conseil de Section.

En tout état de cause, l'Avocat objet d'une réclamation, plainte ou procédure doit en informer le Bâtonnier et le Délégué ;

Article 41 : - Tout Avocat, qui reçoit l'offre d'un dossier, doit s'assurer avant d'accepter cette offre qu'aucun Confrère n'a été préalablement chargé des intérêts dont la défense lui est proposée.

S'il est choisi pour le remplacer, il devra immédiatement prévenir son Confrère et s'assurera avant toute constitution que celui-ci a été désintéressé. S'il a été choisi pour le seconder, il devra immédiatement informer son Confrère depuis occupant.

Cependant en matière urgente et à charge d'en référer sans délai au Bâtonnier il pourra faire tous actes dont l'omission pourrait compromettre les intérêts du client.

Article 42 : - L'Avocat déconstitué a droit au remboursement des frais qu'il a organisés pour l'action.

Article 43 : - L'Avocat envers son client a l'obligation de faire diligence, de respecter les délais légaux et informer le client du déroulement de la procédure en lui remettant copies des actes et correspondances non confidentielles.

Article 44 : - Les Avocats doivent en toutes matières se communiquer en original ou en photocopie avant l'audience les pièces et notes sans exceptions qu'ils se proposent de produire à la barre et de verser au dossier.





Il est toujours possible d'exiger la communication de l'original des pièces sans manquer à la confraternité.

Article 45 : - Le demandeur, même intimé en Appel, doit faire sa communication en premier. Cette communication doit être spontanée.

L'Avocat détenteur des pièces qui lui ont été communiquées n'a pas le droit de s'en dessaisir. Il peut en prendre copie. Il ne peut retirer au greffe que les pièces qu'il a lui-même déposées.

Article 46 : - Les dépôts de notes après plaidoirie ou de pièces en cours de délibéré, doivent être exceptionnels sous réserve de communication préalable.

Ces dépôts peuvent être faits si, avant la clôture des débats ils ont été demandés aux juridictions et autorisés par ces dernières en présence de l'Avocat adverse.

A défaut de cette autorisation, le dépôt de notes ou de pièces en cours de délibéré ne pourra être fait qu'avec l'autorisation du Confrère, conseil de la partie adverse ; mention de cette autorisation avec sa date sera faite sur les pièces remises aux Magistrats.

Les pièces ou notes doivent être communiquées avant toute plaidoirie.

Toute plaidoirie doit toujours être décidée d'accord parties entre les Avocats contradicteurs nonobstant l'autorisation accordée à l'une des parties par le Tribunal ou la Cour.

Toute jurisprudence ou doctrine invoquée doit être communiquée avec leur référence.

Le non-respect des dispositions susvisées constitue une entorse aux règles de la confraternité et peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 47 : - Les correspondances entre Confrères ont toujours un caractère confidentiel sauf dispense. Il ne peut en être fait usage qu'après accord des Avocats intéressés.

Article 48 : - Les Avocats sont autorisés à procéder pour leurs clients aux seuls règlements pécuniaires directement liés aux affaires dont ils ont la charge.

L'Avocat doit pouvoir justifier de toutes sommes reçues ou payées à la demande du Bâtonnier.

A tout moment, le Bâtonnier peut demander production du compte « ETUDE » de tout Avocat au Barreau de Madagascar ouvert auprès d'un établissement financier de crédit ou de dépôt.



L'Avocat ne doit ni dans sa correspondance ni dans un acte de procédure faire offre d'une somme si, au préalable, il ne s'est point fait verser cette somme par son mandant, sous peine d'en être tenu pour le responsable en cas de carence de son client, d'une part, et de poursuites disciplinaires, d'autre part.

Il est même interdit sous la même responsabilité de déclarer à l'audience qu'il est détenteur de fonds s'il ne les a pas disponibles entre ses mains.

Il est formellement interdit aux Avocats de conserver chez eux des fonds appartenant à des tiers.

Ils doivent se faire ouvrir auprès d'une Banque un compte spécialement affecté aux sommes revenant à des tiers et ils doivent déposer sur ce compte, et dans les dix (10) jours où ils les auront touchées toutes les sommes encaissées par un tiers, supérieures à CENT MILLE FRANCS et qui n'auront pas été réglées à l'intéressé.

L'Avocat ne devra pas mélanger les fonds de tiers avec les siens personnels. Ceux des clients devront obligatoirement porter en titre le nom de l'Avocat suivi du mot « ETUDE ».

Ce compte devra comporter un solde créditeur au moins égal à la totalité des sommes dues au tiers.

L'Avocat mis en demeure par le Bâtonnier d'avoir à verser en Banque les fonds qu'il a conservés en moins et qui ne se sera pas exécuté dans les quarante-huit (48) heures sera déféré en Conseil de Discipline.

En cas de réclamation d'ordre pécuniaire contre un Avocat, le Bâtonnier peut exiger de l'Avocat incriminé une attestation certifiée par la Banque du solde de son compte « ETUDE » à la date de la réclamation.

Le refus de présenter cette attestation de solde de compte certifiée par la Banque dans un délai maximum de quinze (15) jours de la mise en demeure ou la promesse non tenue de présenter cette attestation dans le même délai, donnera lieu à poursuites disciplinaires.

Article 49 : - Les Avocats doivent, autant que possible, exiger le paiement d'avance d'une provision correspondant au montant de leurs honoraires et des frais qu'ils sont appelés à exposer. La quotité ou le règlement des honoraires ne peuvent être cependant subordonnés au résultat de l'affaire ;

Toutefois, la convention de défense peut prévoir des honoraires complémentaires.

Il est interdit à l'Avocat de se faire souscrire un billet par son client pour assurer le paiement des honoraires.

Toute contestation relative aux honoraires est soumise à l'arbitrage du Bâtonnier.



L'Avocat qui se prétend avoir droit à des honoraires et qui n'est pas payé doit saisir le Bâtonnier, lequel tente une conciliation.

En cas de désaccord, le Bâtonnier fixe ce qu'il estime être dû à l'Avocat et autorise ce dernier à recourir à la Justice pour le recouvrement des honoraires ainsi taxés.

Article 50 : - L'Avocat est tenu au secret professionnel absolu en vertu tant de la tradition constante du Barreau que des dispositions législatives et de son serment. Le secret professionnel s'applique également aux maniements des fonds.

L'Avocat ne peut ni livrer à une tierce personne les pièces qui lui ont été confiées ni fournir pour ou contre ses clients ou des adversaires un témoignage quelconque.

Article 51 : - Tout Avocat doit payer une cotisation destinée aux diverses dépenses de l'Ordre et ce au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Le montant en est fixé annuellement par le Conseil de l'Ordre, les Stagiaires payeront demi-droit.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Conseil de l'Ordre adresse une lettre de relance de paiement à l'avocat défaillant.

En cas de non-paiement dans un délai de quinze (15) jours de la réception de la lettre de relance, le Conseil de l'Ordre procède à l'affichage de la liste des avocats défaillants pendant un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai de publication, le Conseil de l'Ordre ordonne l'omission du tableau ou de la liste de stage de l'avocat défaillant sauf à ce dernier de présenter un motif sérieux qui sera laissé à l'appréciation du Conseil de l'Ordre.

Seul le reçu de paiement émis par le Trésorier de l'Ordre vaut preuve de paiement.

Il appartient à chaque avocat de réclamer son reçu.

### **L'omission du Tableau**

Article 52 : - Lorsque l'omission est prononcée par le Conseil de l'Ordre, tout acte de la profession est interdit ainsi que l'usage du titre d'Avocat et le port de la robe.

L'omission étant une mesure provisoire, tous les liens existants entre l'Ordre et l'Avocat omis sont maintenus notamment l'obligation de s'acquitter de sa contribution aux charges de l'Ordre.



Sur demande de l'intéressé, la réinscription au Tableau intervient lorsque le Conseil de l'Ordre a constaté la disparition de la cause qui l'a fait prononcer et vérifié que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer au Tableau.

### **La discipline**

Article 53 : - Le Conseil de l'Ordre a juridiction disciplinaire sur tous les membres du Barreau.

Les Avocats lui sont déférés, s'il y a lieu par le Bâtonnier soit d'office, soit sur plainte ou dénonciation, soit à la demande du Procureur Général.

Article 54 : - Le Conseil de l'Ordre pourra charger le Conseil de Section du ressort de procéder à une enquête et de faire rapport au Conseil qui décidera le classement sans suite ou la poursuite.

Article 55 : - Si le Conseil décide la poursuite, il articule les faits reprochés et fixe le jour de la comparution de l'Avocat mis en cause.

La citation est notifiée à l'intéressé ou à son Etude sous pli recommandé avec accusé de réception par les soins du secrétariat de l'Ordre.

L'Avocat mis en cause sera entendu ou appelé dans le délai d'un (1) mois qui suivra la citation.

L'intéressé et son Conseil peuvent prendre communication du dossier au secrétariat du Conseil de l'Ordre et présenter tous mémoires en défense.

Article 56 : - Le Conseil de discipline assisté du Délégué de la Section du ressort de l'Avocat incriminé se réunit à huis clos.

A la séance fixée pour la comparution, le Bâtonnier interroge l'Avocat qui est entendu en ses explications ainsi que son Conseil.

La délibération est prise à la majorité, les membres du Conseil donnent leur avis en commençant dans l'Ordre du Tableau par le dernier inscrit et en finissant par le Bâtonnier. Elle est portée sur le registre des délibérations et signée par tous les membres du Conseil qui y ont participé.

Les décisions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire sont notifiées à l'Avocat en personne ou en son Etude et au Procureur Général le cas échéant.

Article 57 : - Le secret des débats précédant les délibérations du Conseil de l'Ordre siégeant aussi bien en Conseil qu'en Conseil de discipline est de rigueur. Tout manquement par un membre du Conseil du secret des délibérations pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires.



Article 58 : - La démission de tout Avocat faisant l'objet de poursuite disciplinaire ou judiciaire peut être refusée par le Conseil de l'Ordre.

Article 59 : - Les décisions du Conseil de discipline sont exécutoires nonobstant toutes voies de recours.

### **Les Avocats honoraires**

Article 60 - Le titre d'Avocat honoraire ne pourra être conféré à un Avocat démissionnaire que s'il a été inscrit au Tableau pendant dix (10) ans.

L'Avocat honoraire sera inscrit avec cette qualité à la suite du Tableau.

Il sera libre d'exercer toute profession outre que celle d'Agent d'affaires ou de défenseur officieux.

Le titre conféré pourra lui être retiré par le Conseil s'il n'observe pas cette condition ou s'il se rend coupable d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux intérêts de l'Ordre.

En ce cas, il sera procédé à son égard suivant les règles et formes prescrites en matière disciplinaire.

### **La collaboration**

Article 61 : - Tout Avocat inscrit, titulaire d'un cabinet, peut s'assurer la collaboration d'un ou plusieurs Avocats inscrits. Les conditions de cette collaboration et sa durée sont régies par une convention écrite qui doit être portée à la connaissance du Bâtonnier. Le titulaire sera tenu d'informer le Bâtonnier des modifications apportées à la convention ou de la cessation de la collaboration.

Article 62 : - Toutes les procédures sont engagées et signées au nom et sous la seule responsabilité du titulaire, le collaborateur ne signe que par substitution.

Article 63 : - L'Avocat titulaire ou ses collaborateurs aviseront le Bâtonnier des difficultés nées de la collaboration et qu'ils n'auront pu aplanir.

Le Bâtonnier mettra chacune des parties en demeure de désigner dans le délai de quinzaine, un arbitre choisi parmi les Avocats inscrits au Tableau ou parmi les Avocats honoraires.

Les parties s'assureront de l'acceptation de l'Avocat qu'elles auront choisi.

Le Bâtonnier aura la qualité de tiers arbitre, s'il est empêché de remplir cette mission, elle sera dévolue à un membre du Conseil de l'Ordre désigné par le Bâtonnier en exercice.



Article 64 : - Si dans le délai de quinzaine ci-dessus déterminé, les parties ou l'une d'elles ne désigne pas d'arbitre, le Conseil de l'Ordre, à la demande du Bâtonnier fera cette désignation.

Les arbitres décideront dans le plus bref délai possible.

Les Avocats sont tenus sur l'honneur de se soumettre à la décision d'arbitrage.

### **L'association**

Article 65 : - Deux ou plusieurs Avocats inscrits peuvent s'associer dans un même cabinet sous une forme appropriée.

Les Avocats ainsi associés sous une forme d'association paieront chacun leur contribution aux charges de l'Ordre.

Aucun Avocat ne peut appartenir en même temps à plus d'une association et un membre d'une association ne peut avoir un cabinet personnel.

Les actes de procédure, les en-têtes de lettre ou d'imprimés porteront les noms des Avocats associés.

La signature de l'un d'eux suffira pour la validité des actes sans qu'il soit nécessaire de faire mention de substitution ou procuration.

Article 66 : - Les Avocats associés sont solidairement responsables envers les tiers de la gestion faite en commun.

L'Avocat associé a recours contre son ou ses associés personnellement en faute.

Article 67 : - Les droits de chacun des associés dans l'association lui sont personnels et ne peuvent être cédés à un autre Avocat sauf accord des associés ou si les termes du contrat en disposeront autrement.

En cas de décès d'un Avocat associé, l'Avocat ou les Avocats survivants lui succèdent de plein droit et devra verser aux ayant droits une compensation amiablement fixée et établie sur arbitrage du Bâtonnier, à défaut des dispositions du contrat d'association.

Chaque associé peut, à tout moment, quitter l'association. Les difficultés nées d'une association sont réglées comme il est dit aux articles 63, 64 et 72 du présent Règlement Intérieur.

Article 68 : - Les Avocats peuvent former une simple association en vue d'une mission précise entrant dans leur attribution professionnelle.



Il est procédé de même en cas de difficultés sur la liquidation des droits des associés ou collaborateurs ou de l'un d'eux en fin d'association.

### **Dispositions diverses**

Article 69 : - Un Avocat qui cesse définitivement l'exercice de sa profession peut donner mission à un ou plusieurs Confrères en qui il a une confiance particulière de prendre en charge tout ou partie de ses dossiers sous réserve de l'accord des clients.

Au décès d'un Avocat, et en cas d'association, ses ayant-droits peuvent choisir de faire liquider son Etude par un ou plusieurs Avocats qu'unissaient au défunt des liens d'estime et d'amitié.

Il peut être convenu soit que les Avocats qui seront chargés de ce soin seront rétribués pour leur travail et qu'ils verseront aux intéressés des indemnités équitables.

Tout accord de cette nature devra être porté à la connaissance du Bâtonnier qui devra veiller à ce qu'il demeure dans le cadre des règles de confraternité et de délicatesse qui s'imposent à tous.

Au cas où aucune disposition n'a été prise pour assurer la suite des dossiers en cours, il appartient au Bâtonnier de provoquer toutes mesures opportunes pour sauvegarder les intérêts des clients.

En cas de radiation de l'Avocat, l'arrêté de radiation sera publié dans toutes les juridictions et fixera les conditions de la liquidation de son Etude.

Article 70 : - La caisse de l'Ordre sert à l'entretien de la bibliothèque, du mobilier, à la rémunération des employés et au règlement des dépenses nécessitées par l'administration de l'Ordre.

A titre exceptionnel et si la trésorerie le permet, le Conseil de l'Ordre peut affecter une partie des fonds soit au secours d'un membre du Barreau victime d'une infortune imprévue soit pour aider à l'installation d'un jeune Avocat. Le Conseil règle les conditions de remboursement.

Article 71 : - Conformément à l'article 9, 6°) - de la Loi n°2001-006 du 09 avril 2003, le Conseil de l'Ordre peut apporter au présent Règlement toutes additions ou modifications dont l'expérience montrera l'utilité : ces additions et modifications, immédiatement applicables doivent être soumises à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale de l'Ordre.

Article 72 : - Toutes difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent Règlement Intérieur seront tranchées par le Conseil de l'Ordre.

### **Dispositions transitoires**



**ORDRE DES AVOCATS  
DU BARREAU DE MADAGASCAR**

Article 73 : - Pour la constitution du premier Conseil de l'Ordre institué en application de la Loi 2001-006 du 09 avril 2003, il sera dérogé aux dispositions de l'article 17.2 ci-dessus en ce qui concerne les conditions d'éligibilité des « membres titulaires ».

Ainsi, tout Avocat ayant été inscrit au Tableau depuis au moins 8 ans à la date des élections pourra se présenter candidat aux élections de « membre titulaire » même s'il n'a pas encore été auparavant « membre suppléant » au sein du Conseil de l'Ordre.

Article 74 : - Pour la Constitution des premiers Conseils de Section institués en application de la Loi 2001-006 du 09 avril 2003, il sera dérogé aux dispositions de l'article 18.1.2 du présent en ce qui concerne les conditions d'éligibilité des Délégués du Bâtonnier et des « membres titulaires ».

Ainsi, tout Avocat ayant été inscrit au Tableau depuis au moins 7 ans à la date des élections pourra se présenter candidat aux élections de Délégué du Bâtonnier dans son ressort et tout Avocat ayant été inscrit au Tableau depuis au moins 4 ans, pourra se présenter candidat aux élections de « membres titulaires ».